
THE WASTE REDUCTION AND PREVENTION ACT
(C.C.S.M. c. W40)

Tire Stewardship Regulation

Regulation 33/95
Registered March 6, 1995

LOI SUR LA RÉDUCTION DU VOLUME ET DE LA
PRODUCTION DES DÉCHETS
(c. W40 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la gestion des pneus

Règlement 33/95
Date d'enregistrement : le 6 mars 1995

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Interpretation
- 2 Tires as designated material

ESTABLISHMENT OF BOARD AND FUND

- 3 Tire Stewardship Board established
- 4 Application of C.C.S.M. c. C225
- 5 Quorum
- 6 Fiscal year
- 7 Objects of Board
- 8 Remuneration and expenses of Board members
- 9 Staff and advisors
- 10 Loans and guarantees
- 11 Powers to make by-laws
- 12 Tire WRAP Fund established
- 13 Three year business plan
- 14 Implementation of business plan
- 15 Annual report
- 16 Availability of business plan and annual report
- 17-25 Repealed

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Matériaux désignés

CONSTITUTION DE LA COMMISSION
ET DU FONDS

- 3 Constitution de la Commission de gestion des pneus
- 4 Application du c. C225 de la C.P.L.M.
- 5 Quorum
- 6 Exercice
- 7 Objets de la Commission
- 8 Rémunération et dépenses des membres de la Commission
- 9 Personnel et conseillers
- 10 Prêts et garanties
- 11 Règlements administratifs
- 12 Établissement du Fonds RVPD pour pneus
- 13 Plan opérationnel triennal
- 14 Mise en application du plan opérationnel
- 15 Rapport annuel
- 16 Accès au plan opérationnel et au rapport annuel
- 17-25 Abrogés

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 107/2000; 97/2005; 54/2008.

Veuillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 107/2000; 97/2005; 54/2008.

WRAP LEVIES

26	WRAP levy in trust
27	Appointment of Minister of Finance as agent
28	Filing of return and payment of levy
29	Assessment by Board
30	Recovery of WRAP levy
31	Application of C.C.S.M. c. R130 and certain regulations

PROCESSORS

32	Incentives to processors
----	--------------------------

GENERAL PROVISIONS

33	Register of business plans
34	Service of notice
35	Repealed

TRANSITIONAL AND
COMING INTO FORCE

36	Transitional provision: processors
37	Transitional provision: applications
38	Coming into force

COTISATIONS RVPD

26	Mise en fiducie des cotisations RVPD
27	Ministre des Finances
28	Dépôt de la déclaration et remise des cotisations
29	Évaluation par la Commission
30	Recouvrement des cotisations RVPD
31	Application du c. R130 de la C.P.L.M. et de certains règlements

TRANSFORMATEURS

32	Primes d'encouragement
----	------------------------

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

33	Enregistrement des plans opérationnels
34	Signification des avis
35	Abrogé

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

36	Disposition transitoire : transformateurs
37	Disposition transitoire : demandes
38	Entrée en vigueur

INTERPRETATION

Interpretation

1(1) In this regulation,

"**Act**" means *The Waste Reduction and Prevention Act*; (« *Loi* »)

"**Board**" means the Tire Stewardship Board established in subsection 3(1); (« *Commission* »)

"**by-law**" means a by-law made by the Board under section 11; (« *règlement administratif* »)

"**fiscal year**" means the fiscal year established in section 6; (« *exercice* »)

"**Fund**" means the Tire WRAP Fund established in subsection 12(1); (« *Fonds* »)

"**member**" means a member of the Board; (« *membre* »)

"**motor vehicle**" means a vehicle propelled by an internal combustion engine and intended to be operated on a highway, and includes a trailer that is designed to be drawn by such a vehicle; (« *véhicule automobile* »)

"**new tire**" means a new tire supplied separately or on or with a motor vehicle but does not include a retreaded tire; (« *pneu neuf* »)

"**person**" includes a partnership; (« *personne* »)

"**processor**" means a person engaged in recycling scrap tires; (« *transformateur* »)

"**retailer**" means a person who in the course of business supplies new tires at retail in Manitoba; (« *détaillant* »)

"**return**" means a return referred to in section 28; (« *déclaration* »)

"**scrap tire**" means a tire that is no longer suitable for its original intended purpose because of wear, damage or defect; (« *pneu de rebut* »)

INTERPRÉTATION

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Commission** » La Commission de gestion des pneus créée au paragraphe 3(1). ("Board")

« **déclaration** » Déclaration visée à l'article 28. ("return")

« **détaillant** » Personne qui, dans la conduite de ses affaires, vend au détail des pneus neufs au Manitoba. ("retailer")

« **exercice** » L'exercice établi à l'article 6. ("fiscal year")

« **Fonds** » Fonds RVPD pour pneus établi sous le régime du paragraphe 12(1). ("Fund")

« **fourniture** » Sauf dans le cas d'une fourniture effectué dans le seul but de créer une sûreté au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* ou de la *Loi sur les banques* (Canada), s'entend du transfert d'un intérêt de propriété :

a) soit par vente, conditionnelle ou autre;

b) soit par échange;

c) soit par troc;

d) soit par bail ou location, avec ou sans option d'achat ou autre;

e) soit par donation. ("supply")

Loi » La *Loi sur la réduction du volume et de la production des déchets*. ("Act")

« **membre** » Membre de la Commission. ("member")

« **personne** » Est assimilée à la personne la société de personnes. ("person")

« **pneu** » Pneu gonflé d'air ou destiné à l'être et qui est conçu pour être installé sur la jante d'un véhicule automobile. ("tire")

"**supply**" means to transfer a property interest by

- (a) sale, whether conditional or otherwise,
- (b) exchange,
- (c) barter,
- (d) lease or rental, whether with an option to purchase or otherwise, or
- (e) gift,

but does not include supplying for the sole purpose of creating a security interest within the meaning of *The Personal Property Security Act* or the *Bank Act* (Canada); (« fourniture »)

"**tire**" means a tire that is air-filled or designed to be air-filled and is designed for use on the wheel of a motor vehicle. (« pneu »)

1(2) Every retailer who uses or consumes in Manitoba a new tire that the retailer acquired for resale is deemed to have supplied the tire to another person.

1(3) A tire is considered to be new from the time of its manufacture until immediately after it is first supplied by a retailer anywhere.

Tires as designated material

2 Tires are designated as designated material for the purpose of the Act.

« **pneu de rebut** » Pneu qui ne peut plus remplir sa fonction originale parce qu'il est usé, endommagé ou défectueux. ("scrap tire")

« **pneu neuf** » Pneu neuf fourni séparément, avec un véhicule automobile ou installé sur un tel véhicule. La présente définition exclut les pneus rechapés. ("new tire")

« **règlement administratif** » Règlement administratif pris par la Commission sous le régime de l'article 11. ("by-law")

« **transformateur** » Personne qui pratique le recyclage de pneus de rebut. ("processor")

« **véhicule automobile** » Véhicule mû par un moteur à combustion interne et destiné à être conduit sur une route. La présente définition vise notamment toute remorque conçue pour être tirée par un tel véhicule. ("motor vehicle")

1(2) Le détaillant qui utilise ou consomme au Manitoba un pneu neuf qu'il a acquis dans le but de le revendre est réputé avoir fourni le pneu à une autre personne.

1(3) Un pneu est réputé neuf depuis le moment de sa fabrication jusqu'au moment où un détaillant le fournit à une autre personne.

Matériaux désignés

2 Les pneus sont considérés comme des matériaux désignés au sens de la *Loi*.

ESTABLISHMENT OF BOARD AND FUND

Tire Stewardship Board established

3(1) The Tire Stewardship Board is hereby established, consisting of five members, all of whom shall be individuals, appointed as follows:

- (a) to (c) repealed, M.R. 97/2005;
- (d) two members appointed by the Lieutenant Governor in Council;

CONSTITUTION DE LA COMMISSION ET DU FONDS

Constitution de la Commission de gestion des pneus

3(1) Est constituée par les présentes la Commission de gestion des pneus qui se compose des cinq membres suivants :

- a) à c) abrogés, R.M. 97/2005;
- d) deux membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil;

(e) three members appointed by the Lieutenant Governor in Council who in the opinion of the Lieutenant Governor in Council are representative of the views of persons who manufacture, distribute, sell, dispose of, recycle or use tires.

M.R. 97/2005

3(2) Repealed.

M.R. 97/2005

3(3) The minister shall designate a member from among those appointed by the Lieutenant Governor in Council under clause (1)(d) to be the chairperson of the Board.

3(4) The minister may revoke the designation of a member under subsection (3) or may designate the member again.

3(5) and (6) Repealed.

M.R. 97/2005

Application of C.C.S.M. c. C225

4(1) The Board is a corporation created for government purposes within the meaning of clause 3(1)(b) of *The Corporations Act*.

4(2) If there is a conflict between this regulation and *The Corporations Act*, this regulation prevails.

5 A quorum of the Board consists of three members.

Fiscal year

6 The fiscal year of the Board is the period from April 1 in one year to March 31 in the next year.

Objects of Board

7 The objects of the Board are

(a) to establish and administer a scrap tire waste reduction and prevention program for Manitoba consistent with the principles of sustainable development as set out in section 1 of the Act;

e) trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et représentant, selon lui, les intérêts des personnes qui fabriquent, distribuent, vendent, éliminent, recyclent ou utilisent des pneus.

R.M. 97/2005

3(2) Abrogé.

R.M. 97/2005

3(3) Le ministre désigne président de la Commission un des membres que le lieutenant-gouverneur en conseil a nommés en application de l'alinéa (1)d).

3(4) Le ministre peut révoquer ou renouveler la nomination d'un membre faite en vertu du paragraphe (3).

3(5) et (6) Abrogés.

R.M. 97/2005

Application du c. C225 de la C.P.L.M.

4(1) La Commission est une personne morale créée à des fins gouvernementales au sens de l'alinéa 3(1)b) de la *Loi sur les corporations*.

4(2) Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les corporations*.

Quorum

5 Le quorum de la Commission est de trois membres.

Exercice

6 La Commission adopte comme exercice la période s'étendant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

Objets de la Commission

7 La Commission a pour objets :

a) d'établir et d'appliquer, au nom de la province, un programme de réduction du volume et de la production des déchets provenant des pneus de rebut conformément aux principes de développement durable énoncés à l'article 1 de la *Loi*;

(b) to provide for the effective, efficient and economical management of scrap tires; and

(c) to administer the Fund.

Remuneration and expenses of Board members
8(1) In this section,

"**Board-assigned activity**" means an activity, such as representing the Board or investigating or researching a matter, assigned to a member or group of members by a resolution of the Board recorded in the minutes of a meeting of the Board; (« fonction dévolue à la Commission »)

"**Board meeting**" means a meeting of the Board or of a subcommittee of the Board called in accordance with the by-laws; (« réunion de la Commission »)

"**public meeting**" means a public meeting called by a resolution of the Board recorded in the minutes of a meeting of the Board. (« réunion publique »)

8(2) A member, other than a person who is a civil servant, is entitled to be

(a) remunerated at the rate of

(i) \$79. per 3 1/2 hour period or portion of a 3 1/2 hour period, to a maximum of \$139. per day, for Board meetings, public meetings and Board-assigned activities, or

(ii) \$138. per 3 1/2 hour period or portion of a 3 1/2 hour period, to a maximum of \$243. per day, for

(A) Board meetings, public meetings and Board-assigned activities if the member is the chairperson of the Board,

(B) Board meetings during which the member acts in place of the chairperson in circumstances authorized by the by-laws, or

b) d'assurer la gestion efficace et rentable des pneus de rebut;

c) de gérer le Fonds.

Rémunération et dépenses des membres de la Commission
8(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **fonction dévolue à la Commission** » Toute fonction attribuée à un ou plusieurs membres par résolution de la Commission consignée dans le procès-verbal d'une de ses réunions, notamment la fonction de représenter la Commission ou de procéder à une enquête ou à une recherche. ("Board-assigned activity")

« **réunion de la Commission** » Réunion de la Commission ou d'un sous-comité de celle-ci convoquée conformément aux règlements administratifs. ("Board meeting")

« **réunion publique** » Réunion publique convoquée par résolution de la Commission et consignée dans le procès-verbal d'une de ses réunions. ("public meeting")

8(2) Les membres qui ne sont pas fonctionnaires ont le droit :

a) d'être rémunérés

(i) soit au taux de 79 \$ par période de 3½ heures complète ou partielle, jusqu'à concurrence de 139 \$ par jour, pour les réunions de la Commission, les réunions publiques et les fonctions dévolues à la Commission,

(ii) soit au taux de 138 \$ par période de 3½ heures complète ou partielle, jusqu'à concurrence de 243 \$, pour selon le cas :

(A) les réunions de la Commission, les réunions publiques et les fonctions dévolues à la Commission, si le membre est le président de la Commission,

(B) les réunions de la Commission au cours desquelles le membre siège à la place du président dans des circonstances prévues par les règlements administratifs,

(C) public meetings during which the member acts in place of the chairperson; and

(b) paid for expenses reasonably incurred by the member in attending a Board meeting, a public meeting or Board-assigned activity.

Staff and advisors

9 For the purposes of enabling the Board to conduct its business and affairs, the Board may

(a) employ employees and prescribe their conditions of employment and provide for and pay their remuneration and expenses; and

(b) engage the services of advisors and persons providing special, technical or professional knowledge or services and provide for and pay their remuneration and expenses.

Loans and guarantees

10 The Board shall not give financial assistance to a member or officer or employee of the Board, directly or indirectly, by means of a loan or guarantee or otherwise.

Powers to make by-laws

11(1) Subject to this regulation, the Board may make by-laws

(a) regulating its proceedings and generally for the conduct and management of the business and affairs of the Board;

(b) respecting the appointment of officers of the Board and providing for payment of their remuneration and expenses.

11(2) The Board shall not delegate the power to

(a) appoint officers of the Board or fix their remuneration or expenses;

(b) adopt, amend or repeal by-laws;

(c) adopt a business plan, or an amendment to a business plan, under section 13;

(C) les réunions publiques au cours desquelles le membre siège à la place du président;

b) de se faire rembourser les dépenses raisonnables qu'ils engagent pour participer aux réunions de la Commission, aux réunions publiques et aux fonctions dévolues à la Commission.

Personnel et conseillers

9 La Commission est autorisée, dans le but d'assurer la conduite de ses affaires, :

a) à se doter d'un personnel dont elle fixe les conditions d'emploi et auquel elle verse une rémunération et rembourse les dépenses;

b) à retenir les services de conseillers et d'autres personnes ayant des connaissances spéciales, techniques ou professionnelles ou pouvant fournir de tels services et elle peut leur payer une rémunération et rembourser leurs dépenses.

Prêts et garanties

10 Il est interdit à la Commission d'accorder, directement ou indirectement, à ses membres, à ses dirigeants ou à ses employés, une aide financière sous forme de prêt, de garantie ou autre.

Règlements administratifs

11(1) Sous réserve du présent règlement, la Commission peut, par règlement administratif :

a) régler ses propres travaux et, en règle générale, organiser la conduite et la gestion de ses affaires;

b) nommer ses dirigeants, leur payer une rémunération et rembourser leurs dépenses.

11(2) Il est interdit à la Commission de déléguer le pouvoir :

a) de nommer ses dirigeants ou de déterminer leur rémunération ou leurs dépenses;

b) d'adopter, de modifier ou d'abroger des règlements administratifs;

c) d'adopter ou de modifier un plan opérationnel prévu à l'article 13;

- (d) approve the annual financial statements; or
- (e) enter into or amend processor agreements.

Tire WRAP Fund established

12(1) The Tire WRAP Fund is hereby established as an industry operated WRAP fund to be used to provide or pay for any or all of the following:

- (a) establishing and administering a scrap tire waste reduction and prevention program;
- (b) education programs for the purpose of the scrap tire waste reduction and prevention program;
- (c) expenditures incurred in the collection, transportation, storage, processing and disposal of scrap tires;
- (d) research and development activities related to scrap tire management;
- (e) promotion and development of activities and economic instruments to encourage scrap tire waste reduction and prevention;
- (f) the appropriate disposal of scrap tires;
- (g) remuneration and other costs incurred in the administration of the Board and the Fund;
- (h) salaries and other costs of government for the administration and enforcement of the Act and this regulation as they relate to the responsibilities of the Board and the regulations respecting scrap tire reduction and prevention.

12(2) The following must be deposited into the Fund:

- (a) WRAP levies imposed under section 25 and interest and penalties on WRAP levies as provided in section 31;

- d) d'approuver les états financiers annuels;

- e) de conclure des accords avec les transformateurs ou de les modifier.

Établissement du Fonds RVPD pour pneus

12(1) Est établi par les présentes le Fonds RVPD pour pneus géré par l'industrie et devant servir aux fins suivantes :

- a) l'établissement et la mise en application d'un programme de réduction du volume et de la production des déchets provenant des pneus de rebut;
- b) la mise sur pied de programmes de sensibilisation axés sur le programme de réduction du volume et de la production des déchets provenant des pneus de rebut;
- c) le paiement des dépenses engagées pour la récupération, le transport, l'entreposage, la transformation et l'élimination des pneus de rebut;
- d) les travaux de recherche et de développement liés à la gestion des pneus de rebut;
- e) la promotion et la réalisation d'activités et d'instruments économiques visant à encourager la réduction du volume et de la production de déchets provenant des pneus de rebut;
- f) l'élimination acceptable des pneus de rebut;
- g) le paiement des rémunérations et des autres frais engagés pour l'administration de la Commission et du Fonds;
- h) le paiement des salaires et des autres frais engagés par le gouvernement pour l'administration et la mise en application de la *Loi* et du présent règlement en ce qui concerne les attributions de la Commission et les règlements régissant la réduction du volume et de la production de déchets provenant des pneus de rebut.

12(2) Sont versées dans le Fonds les sommes suivantes :

- a) les cotisations RVPD imposées en application de l'article 25 ainsi que les intérêts courus et les pénalités sur ces cotisations conformément à l'article 31;

(b) grants, gifts, donations and bequests to the Fund;

(c) other money received by the Board.

M.R. 54/2008

12(3) Investment income earned on deposits of the Fund accrues to and forms part of the Fund.

12(4) The minister may make orders for the payment of salaries and other costs of government described in clause (1)(h).

Three year business plan

13(1) The Board shall, before April 1, 1995 and before February 1 of every third year after that

(a) adopt a business plan in the form, and containing the information, required by the minister for the implementation of the Board's responsibilities under the Act and this regulation for the three year period beginning on the first day of the fiscal year following its adoption; and

(b) submit it to the minister.

13(2) The minister may extend the time for adopting and submitting a business plan under subsection (1).

13(3) The minister may approve the business plan.

13(4) The Board may adopt an amendment to an approved business plan and the minister may approve the amendment.

13(5) The minister shall file in the register kept under section 33 a copy of every business plan, and every amendment to a business plan, approved by the minister.

Implementation of business plan

14 The Board shall ensure that a business plan as originally approved or approved as amended under subsection 13(4) is implemented substantially in accordance with its intent.

b) les subventions, les dons et les legs mobiliers;

c) les autres sommes que la Commission a reçues.

R.M. 54/2008

12(3) Le revenu de placement produit par les sommes déposées dans le Fonds s'accumule et fait partie du Fonds.

12(4) Le ministre peut, par arrêté, prescrire le paiement des salaires et des frais du gouvernement prévus à l'alinéa (1)h).

Plan opérationnel triennal

13(1) Avant le 1^{er} avril 1995 et, par la suite, avant le 1^{er} février de la troisième année de toute période de trois ans subséquente, la Commission :

a) adopte un plan opérationnel, dressé dans la forme fixée par le ministre et contenant les renseignements exigés par ce dernier, prévoyant de quelle façon elle s'acquittera des obligations que lui attribuent la *Loi* et le présent règlement pour la période de trois ans commençant le premier jour de l'exercice qui suit l'adoption du plan;

b) remet le plan au ministre.

13(2) Le ministre peut reculer la date limite d'adoption et de présentation du plan opérationnel prévue au paragraphe (1).

13(3) Le ministre peut approuver le plan opérationnel.

13(4) La Commission peut adopter une modification à un plan opérationnel approuvé et le ministre peut approuver la modification.

13(5) Le ministre dépose dans le registre prévu à l'article 33 une copie de chaque plan opérationnel et de chaque modification qu'il a approuvé.

Mise en application du plan opérationnel

14 La Commission veille à ce que tout plan opérationnel déjà approuvé ou modifié aux termes du paragraphe 13(4) soit essentiellement mis en application conformément à son objet.

Annual report

15 As soon as is practicable after the end of each fiscal year, and in any event not later than 90 days after the end of the fiscal year, the Board shall provide to the minister an annual report summarizing the activities of the Board in the fiscal year and containing audited financial statements covering the Fund for the fiscal year and setting out a summary of the Fund's assets and liabilities.

Availability of business plan and annual report

16 The Board shall make a copy of the following available for inspection by the public at its head office during normal business hours:

- (a) every business plan, and every amendment to a business plan, approved by the minister under section 13;
- (b) every annual report provided to the minister under section 15.

17 to 25 Repealed.

M.R. 54/2008

Rapport annuel

15 Dès que possible après la fin de chaque exercice, mais au plus tard 90 jours après la fin de l'exercice, la Commission présente au ministre un rapport annuel résumant les activités de la Commission au cours de l'exercice, contenant les états financiers vérifiés du Fonds pour l'exercice et indiquant les éléments d'actif et de passif du Fonds.

Accès au plan opérationnel et au rapport annuel

16 La Commission met à la disposition du public, à son bureau principal durant les heures d'ouverture normales, une copie des documents suivants :

- a) chaque plan opérationnel et chaque modification apportée à un tel plan approuvé par le ministre conformément à l'article 13;
- b) chaque rapport annuel présenté au ministre aux termes de l'article 15.

17 à 25 Abrogés.

R.M. 54/2008

WRAP LEVIES**WRAP levy in trust**

26(1) A retailer holds all WRAP levies collected or payable under section 25 in trust for the Board.

26(2) The Board may, by serving a notice in writing, require a retailer to hold all WRAP levies collected or payable under section 25 in a separate trust account, and the retailer shall without delay place the levies in a separate bank account and shall not withdraw or permit the withdrawal of money from the account except as directed by the Board.

Appointment of Minister of Finance as agent

27 The Minister of Finance is appointed as agent for collection for the Board with the powers and obligations set out in this regulation and by agreement.

COTISATIONS RVPD**Mise en fiducie des cotisations RVPD**

26(1) Les détaillants conservent en fiducie, pour le compte de la Commission, les cotisations RVPD perçues ou exigibles en application de l'article 25.

26(2) La Commission peut signifier aux détaillants un avis écrit leur enjoignant de conserver les cotisations RVPD perçues ou exigibles en application de l'article 25 dans un compte de fiducie distinct et les détaillants se conforment sans délai à l'avis. Il est interdit aux détaillants de retirer ou de permettre que soit retirée quelque somme que ce soit du compte susmentionné, sauf conformément aux directives de la Commission.

Ministre des Finances

27 Le ministre des Finances est nommé agent de perception pour la Commission et il exerce les attributions qui lui sont conférées par le présent règlement ou par accord.

Filing of return and remitting levy

28(1) A reporting period of a retailer is the calendar month, unless the Board or the Minister of Finance as agent for collection for the Board fixes in writing another period for the retailer.

28(2) A retailer shall

(a) complete and file with the Minister of Finance as agent for collection for the Board a return for each reporting period, not later than 20 days after the end of the reporting period; and

(b) remit to the Minister of Finance as agent for collection for the Board with the return all WRAP levies collected or payable by the retailer during the reporting period.

28(3) A return shall be in the form and contain the information required by the Board.

Assessment by Board

29(1) The Board may assess the amount of WRAP levies, interest and penalties to be remitted by the retailer in respect of the reporting period if

(a) the retailer fails to file a return in accordance with section 28;

(b) the Board reasonably believes that a return filed by the retailer is incorrect or misleading; or

(c) the retailer fails to levy and collect or to pay the WRAP levies.

29(2) When the Board makes an assessment under subsection (1), the amount of the assessment, interest and penalties is due and payable from the time the retailer is served with the notice of assessment, and the retailer shall remit

(a) the amount of the assessment, interest and penalties; or

Dépôt de la déclaration et remise des cotisations

28(1) La période de référence d'un détaillant correspond au mois civil, à moins que la Commission ou le ministre des Finances, en sa qualité d'agent de perception pour la Commission, ne fixe par écrit une autre période pour le détaillant.

28(2) Les détaillants :

a) remplissent une déclaration pour chaque période de référence et la déposent auprès du ministre des Finances, en sa qualité d'agent de perception pour la Commission, dans les 20 jours qui suivent la fin de la période visée;

b) remettent au ministre des Finances, en sa qualité d'agent de perception pour la Commission, les cotisations RVPD qu'ils ont perçues ou doivent payer pendant la période de référence, accompagnées de la déclaration.

28(3) Les déclarations sont préparées au moyen de la formule prescrite par la Commission et contiennent les renseignements exigés par cette dernière.

Évaluation par la Commission

29(1) La Commission peut évaluer le montant des cotisations RVPD, des intérêts et des pénalités que le détaillant doit remettre à l'égard d'une période de référence dans les circonstances suivantes :

a) le détaillant n'a pas déposé une déclaration conformément à l'article 28;

b) la Commission estime, pour des motifs valables, que la déclaration déposée par le détaillant est inexacte ou peut induire en erreur.

c) le détaillant omet de percevoir ou de payer les cotisations RVPD.

29(2) Lorsque la Commission fait une évaluation en vertu du paragraphe (1), la somme de l'évaluation, des intérêts courus et des pénalités devient exigible à compter de la date de signification de l'avis d'évaluation au détaillant. Ce dernier est alors tenu de remettre :

a) soit la somme de l'évaluation, des intérêts courus et des pénalités;

(b) if a return has been filed and a remittance made, the amount, if any, by which the amount of the assessment, interest and penalties exceeds the amount remitted.

Recovery of WRAP levy

30 A WRAP levy and interest and penalties owing in respect of it are recoverable by an action in debt.

Application of C.C.S.M. c. R130 and certain regulations

31(1) In subsection (2),

"**Act**" means *The Retail Sales Tax Act*; (« *Loi* »)

"**Regulation**" means the *Retail Sales Tax Regulation*. (« *Règlement* »)

31(2) The provisions of the Act and Regulation apply to this regulation as follows:

(a) the provisions of the Act, and more particularly subsection 9(6) respecting payment of a commission to a vendor and deduction of a commission from amounts to be remitted, and the Regulations relating to commission apply to a retailer in respect of levies collectable or payable under this regulation with such modifications as the circumstances require;

(b) the provisions of the Act relating to penalties, and more particularly subsections 13(5), (5.1) and (6.1), apply in respect of levies collectable or payable under this regulation with such modifications as the circumstances require;

(c) the provisions of the Act, and more particularly subsections 12(4) to (6), respecting confidentiality of information and clause 12(1)(b) apply to employees of the Board and the employees of the minister acting as agent for collection of the Board with such changes as the circumstances require;

(d) the provisions of the Act and more particularly subsections 17(2) and (2.1) respecting records and the regulations respecting records apply in respect of this regulation with such modifications as the circumstances require.

b) soit, dans le cas où il aurait déposé une déclaration et remis un certain montant, la tranche de la somme de l'évaluation, des intérêts courus et des pénalités qui excède le montant déjà remis.

Recouvrement des cotisations RVPD

30 La Commission peut recouvrer, au moyen d'une action en recouvrement, les cotisations RVPD ainsi que les intérêts et les pénalités qui lui sont dûs.

Application du c. R130 de la C.P.L.M. et de certains règlements

31(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2).

« **Loi** » La *Loi de la taxe sur les ventes au détail*. ("Act")

« **Règlement** » Le *Règlement concernant la taxe sur les ventes au détail*. ("Regulation")

31(2) Les dispositions de la *Loi* et du *Règlement* s'appliquent au présent règlement de la façon suivante :

a) les dispositions de la *Loi*, et en particulier le paragraphe 9(6) concernant le paiement d'une commission à un marchand et sa déduction du montant à remettre, ainsi que les règlements ayant trait à la commission s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux détaillants en ce qui concerne les cotisations à percevoir et à payer en vertu du présent règlement;

b) les dispositions de la *Loi* concernant les pénalités, et en particulier les paragraphes 13(5), (5.1) et (6.1), s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des cotisations à percevoir et à payer en vertu du présent règlement;

c) les dispositions de la *Loi*, et en particulier les paragraphes 12(4) à (6), concernant le caractère confidentiel des renseignements ainsi que l'alinéa 12(1)b s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux employés de la Commission et aux employés du ministre, en sa qualité d'agent de perception de la Commission;

d) les dispositions de la *Loi*, et en particulier les paragraphes 17(2) et (2.1) visant les registres ainsi que les règlements concernant les registres s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au présent règlement.

31(3) Section 2 of the *Interest Rate for Certain Statutes Regulation* under *The Financial Administration Act* applies to a retailer who fails to remit as required by this regulation with such modifications as the circumstances require.

31(3) L'article 2 du *Règlement sur le taux d'intérêt aux fins de certaines lois* pris en application de la *Loi sur l'administration financière* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux détaillants qui ne font pas les remises exigées par le présent règlement.

PROCESSORS

Incentives to processors

32 In addition to agreements in furtherance of its objects, the Board may enter into agreements for payment by the Board of processor incentives for recycling scrap tires generated in Manitoba.

TRANSFORMATEURS

Primes d'encouragement

32 En plus des accords visant à favoriser ses objets, la Commission peut conclure avec les transformateurs des accords prévoyant le paiement de primes d'encouragement pour le recyclage des pneus de rebut provenant au Manitoba.

GENERAL PROVISIONS

Register of business plans

33 The minister shall

- (a) keep a register of business plans, and amendments to business plans, approved under section 13; and
- (b) make it available for inspection by the public during normal business hours.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Enregistrement des plans opérationnels

33 Le ministre :

- a) conserve un registre des plans opérationnels et des modifications à ces plans approuvés sous le régime de l'article 13;
- b) permet au public de consulter le registre pendant les heures d'ouverture normales.

Service of notice

34(1) A notice that is required to be served by the Board shall be served on a person in accordance with subsection (2)

- (a) if the person is an individual, on the individual;
- (b) if the person is a corporation, on a director or officer of the corporation; or
- (c) if the person is a partnership, on a partner who is an individual or a corporation in the manner set out in clause (a) or (b), as the case may be.

Signification des avis

34(1) La Commission signifie les avis conformément au paragraphe (2), selon le cas :

- a) au particulier, si le destinataire est un particulier;
- b) à un directeur ou à un dirigeant, si le destinataire est une personne morale.
- c) à un associé qui est un particulier ou une personne morale, conformément à l'alinéa a) ou b), si le destinataire est une société de personnes.

34(2) A notice may be served on a person

- (a) personally by giving a copy to the person;
- (b) by sending to his or her address last known to the Board a copy by any method, including registered mail, certified mail or prepaid courier, if there is a record by the person who delivered it that the notice was sent; or
- (c) by telephone transmission of a facsimile of the notice or by other electronic transmission to the person, if there is a record that the notice has been sent.

34(3) A notice sent by mail is deemed to be received by the intended recipient on the earlier of

- (a) the day the intended recipient actually receives it; and
- (b) the fifth day after the day it is mailed.

34(4) A notice sent by a method referred to in clause (2)(c) is deemed to be received by the intended recipient on the earlier of

- (a) the day the intended recipient actually receives it; and
- (b) the first business day after the day it is sent.

35 Repealed.

M.R. 107/2000

34(2) Les avis sont signifiés, selon le cas :

- a) à personne par remise d'une copie au destinataire;
- b) en faisant parvenir une copie des avis, par n'importe quel moyen, à la dernière adresse du destinataire consignée dans les registres de la Commission, notamment par courrier recommandé ou certifié ou par messenger port payé, si la personne qui les signifie a consigné leur envoi;
- c) par télécopie ou sous une autre forme de transmission électronique si leur envoi est consigné.

34(3) Les avis envoyés par courrier sont réputés être reçus par le destinataire prévu le premier en date des jours suivants :

- a) le jour où le destinataire prévu les reçoit;
- b) le cinquième jour qui suit leur mise à la poste.

34(4) Les avis envoyés par un moyen visé à l'alinéa (2)c) sont réputés être reçus par le destinataire prévu le premier en date des jours suivants :

- a) le jour où le destinataire prévu les reçoit;
- b) le premier jour ouvrable qui suit l'envoi de la transmission.

35 Abrogé.

R.M. 107/2000

TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

Transitional provision: processors

36 A person who, on the coming into force of this regulation, is registered as a processor in respect of recycling activities set out in an application, or amended application, for registration approved by the Department of Environment is deemed to have entered into an agreement with the Board under section 32, the terms of which are the conditions of registration accepted by the person.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**Disposition transitoire : transformateurs**

36 Est réputée avoir conclu un accord avec la Commission en vertu de l'article 32 la personne qui est enregistrée à titre de transformateur dans le domaine des activités de recyclage visées dans une demande d'enregistrement ou dans une modification à une demande approuvée par le ministère de l'Environnement, les conditions de l'accord étant celles de l'enregistrement acceptées par la personne.

Transitional provision: applications

37 The Board may, without receiving an application, issue a licence to any person who, on the coming into force of this section, holds a valid subsisting registration certificate issued to him or her under *The Retail Sales Tax Act*.

Coming into force

38(1) This regulation, except sections 17 to 31, comes into force on the day it is registered.

38(2) Sections 17 to 31 come into force on April 1, 1995.

Disposition transitoire : demandes

37 La Commission peut, même si elle n'a reçu aucune demande, délivrer un permis à une personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, est titulaire d'un certificat d'enregistrement valide délivré en application de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*.

Entrée en vigueur

38(1) Le présent règlement, à l'exception des articles 17 à 31, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

38(2) Les articles 17 à 31 entrent en vigueur le 1^{er} avril 1995.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba